EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018

Convoqué le vendredi 14 décembre 2018

COMMUNE DE GARDANNE

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Anthony Pontet

OBJET : **AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE GARDANNE AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE**

MEI Roger
PRIMO Yveline
LA PIANA Jean-Marc
PONA Valérie ..... Procuration
BASTIDE Bernard
NERINI Nathalie
MENFI Joseph (dit Jeannot)
ARNAL Jocelyne
PORCEDO Guy
MASINI Jocelyne
PONTET Anthony ..... Procuration à partir de la question n° 02
LAFORGIA Christine
JORDA Claude
GUIDINI-SOUCHE Johanne ..... Procuration
PARDO Bernard
KADRI Zahia
PARLANI René
IDDIR Chérifa
TOUAT Didier ..... Procuration
SEMENZIN Véronique ..... Procuration
BRONDINO Maurice
GAMECHE Samia
VIRZI Antoine
BUSCA-VOLLAIRE Céline ..... Absente
BAGNIS Alain
MUSSO Alice
SBODIO Claude
GARELLA Jean-Brice ..... Procuration
MARTINEZ Karine ..... Procuration
RIGAUD Hervé
AMIC Bruno ..... Procuration jusqu'à la question n° 10
APOTHELOZ Brigitte
BALDO Antonio
BLANGERO Maryse ..... Absente
LEPOITTEVIN Clément ..... Absent

Nombre total de conseillers : 35
Présents à la séance : 25 jusqu'à la question 02, puis 24 jusqu'à la question n° 10, puis 25 à partir de la question n° 11
Nombre de pouvoirs : 07 jusqu'à la question n° 02, puis 08 jusqu'à la question n° 10, puis 07 à partir de la question n° 11
Absents à la séance : 03

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article L. 5211-4-1 I du CGCT, le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Néanmoins, en cas de refus de ceux-ci, la disposition précitée prévoit qu'ils sont alors à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transférée, mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée, auprès du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Il en résulte que ces personnels sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences transférées n'a pu intervenir, en totalité, au 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, le concours des communes concernées a été sollicité pour l'exercice de certaines compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Aujourd'hui, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure d'accueillir le personnel au sein d'une structure organisationnelle métropolitaine définie. Dès lors, dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du CGCT la **Ville de Gardanne** mettra à disposition de plein droit et sans limitation de durée, auprès de la Métropole, **un agent de catégorie B, filière Animation relevant du grade d'Animateur**, affecté pour parti de son temps de travail à la compétence transférée, **à hauteur de 50 %.**

En effet, conformément aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition d'agents est possible auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement, par la Métropole, de la partie de la rémunération et des cotisations sociales et contributions afférentes, de l'agent mis à disposition.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe fixant les modalités de mise à disposition de l'agent concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la compétence Politique de la Ville.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document afférent à la mise à disposition du personnel concerné.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI
SIGNE

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 28 DEC. 2018

AFFICHÉE LE : 28 DEC. 2018

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : 28 DEC. 2018